

CONDITIONS GÉNÉRALES

RELATIVES A L'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE ELECTRIQUE AU SEIN D'UN REGROUPEMENT GERÉ PAR ROMANDE ENERGIE

Version du 10.03.2022

Table des matières

ART. 1	DEFINITIONS.....	3
ART. 2	BASE ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
ART. 3	MEMBRE DU REGROUPEMENT	4
ART. 4	DÉBUT ET DURÉE DES RAPPORTS JURIDIQUES	5
ART. 5	FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES.....	5
ART. 6	PRINCIPE	5
ART. 7	DETERMINATION DES APPAREILS.....	5
ART. 8	MISE EN PLACE ET EXPLOITATION.....	6
ART. 9	GÉNÉRALITÉS.....	6
ART. 10	PRIORITÉ À L'AUTOCONSOMMATION	7
ART. 11	QUALITÉ DE L'ÉNERGIE COMPLÉMENTAIRE	7
ART. 12	LIMITATION ET INTERRUPTION DE LA FOURNITURE	7
ART. 13	PRIX.....	8
ART. 14	INTERDICTION DE LA COMPENSATION.....	9
ART. 15	FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	9
ART. 16	RECTIFICATIONS ET CONTESTATIONS.....	10
ART. 17	TRAITEMENT DES DONNÉES	10
ART. 18	RESPONSABILITÉ.....	11
ART. 19	DROIT APPLICABLE ET FOR.....	12
ART. 20	ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION	12

PRÉAMBULE

Selon la loi fédérale sur l'Énergie (LEne) qui vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement, les producteurs d'électricité ou des tiers peuvent consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre).

La mise en place d'installations photovoltaïques permet, dans certains cas, selon l'Art. 17 de la Loi sur l'énergie (LEne), de regrouper un ensemble de consommateurs d'électricité dans la perspective d'une consommation propre commune. Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au gestionnaire de réseau, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Ils sont traités comme un consommateur final unique.

Romande Energie SA s'est associée à des propriétaires fonciers pour gérer des regroupements pour la consommation propre et les approvisionner en électricité, par le biais notamment d'installations de production d'électricité locales qu'elle exploite.

Les présentes conditions générales régissent la fourniture d'énergie électrique au sein d'un regroupement géré par Romande Energie SA.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 DEFINITIONS

Par « Bâtiment » on entend l'ensemble des immeubles dans lesquels les Membres du Regroupement Romande Energie disposent d'un ou plusieurs points de consommation d'énergie électrique.

Par « Centrale de Production » on entend le ou les moyens de production d'électricité locale installés sur le Site.

Par « Micro-réseau privé » on entend le réseau électrique privé basse tension et/ou moyenne tension, détenu par Romande Energie SA et destiné notamment à l'alimentation électrique des bâtiments. Il comprend les câbles électriques reliant les bâtiments entre eux et au point de fourniture, les éventuels équipements électriques nécessaires (armoires de distribution électrique, transformateurs, etc.) et le compteur principal de chaque bâtiment.

Par « Electricité » on entend la quantité totale d'électricité consommée par le Membre.

Par « Electricité Autoconsommée » on entend l'électricité produite par la Centrale de Production, consommée par le Membre en fonction de ses besoins.

Par « Electricité Complémentaire » on entend l'électricité approvisionnée par le Représentant du regroupement, pour couvrir les besoins du Membre non couverts par la Centrale de Production. Cette énergie est acquise directement pour les besoins du Regroupement par Romande Energie SA sur le marché. L'achat groupé d'énergie complémentaire, négocié par Romande Energie SA pour l'ensemble du Regroupement, vise à faire profiter les Membres d'un prix plus avantageux que si chacun des Membres achetait son énergie de manière indépendante.

Par « Membre du regroupement » (ou « Membre ») on entend le consommateur final ayant adhéré au Regroupement.

Par « Propriétaire » on entend le ou les propriétaires du ou des Bâtiments et/ou du Site.

Par « Regroupement » on entend le regroupement dans le cadre de la consommation propre au sens de l'Art. 17 de la Loi sur l'énergie (LEne).

Par « Regroupement Romande Energie » on entend le Regroupement dont l'Electricité est fournie par Romande Energie SA et qui est représenté par Romande Energie SA.

Par « Représentant du regroupement » on entend Romande Energie SA.

Par « Site » on entend le toit de l'immeuble où réside le Membre, le toit d'un immeuble voisin ou d'une construction située sur un terrain voisin.

ART. 2 BASE ET CHAMP D'APPLICATION

2.1.

Les présentes conditions générales (ci-après : CG) s'appliquent à l'approvisionnement en énergie électrique, par Romande Energie SA, des consommateurs finaux qui sont Membres d'un Regroupement Romande Energie.

2.2.

Les présentes CG constituent, ainsi que, le cas échéant, les contrats conclus individuellement, la base des rapports juridiques entre Romande Energie SA, d'une part, et le Membre du regroupement, d'autre part, pour l'approvisionnement en énergie électrique au sein d'un Regroupement Romande Energie.

2.3.

Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

2.4.

Des conditions contractuelles dérogeant aux présentes CG ne s'appliquent que si elles ont été conclues en la forme écrite avec Romande Energie SA.

2.5.

Les présentes CG peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet de Romande Energie SA.

2.6.

Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

ART. 3 MEMBRE DU REGROUPEMENT

3.1.

Est réputé Membre du regroupement (Membre) au sens des présentes CG tout consommateur final au sens de l'art. 4 al.1 let. b LApEI, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment le propriétaire, le fermier, le locataire ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels, ayant adhéré à un Regroupement Romande Energie.

3.2.

Lorsque la désignation du Membre est composée de plusieurs personnes, physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, sociétés d'un groupe, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

ART. 4 DÉBUT ET DURÉE DES RAPPORTS JURIDIQUES

Les rapports juridiques entre Romande Energie SA et le Membre débutent à la signature d'un contrat (par exemple, bail à loyer ou à ferme) intégrant une clause d'adhésion du Membre au Regroupement Romande Energie ou du formulaire d'adhésion au Regroupement Romande Energie.

ART. 5 FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES

5.1.

Les rapports juridiques entre le Membre et Romande Energie SA prennent fin lorsque le Membre vend son bien, ou lorsque le bail à loyer entre le Membre et le Propriétaire prend fin et au plus tard lorsque les rapports juridiques entre le Propriétaire et Romande Energie SA ont pris fin ou que Romande Energie SA n'est plus le Représentant du Regroupement.

5.2.

Le Membre peut résilier le contrat de manière anticipée si le propriétaire foncier ou le Gestionnaire du Regroupement ne peut assurer l'approvisionnement approprié en électricité. La résiliation doit être notifiée au Responsable du Regroupement par écrit avec un préavis minimum de trois mois pour la fin de l'année calendaire avec indication des justes motifs.

S'il dispose d'un droit d'accès au réseau au sens de l'article 17 al.3 LEné, le Membre s'engage lors de son adhésion au Regroupement, à ne l'exercer qu'au travers de ce dernier : il ne peut donc invoquer les dispositions de l'article 17 al.3 LEné pour faire valoir une résiliation anticipée.

PARTIE 2

COMPTAGE

ART. 6 PRINCIPE

Le comptage de l'Electricité s'effectue au moyen d'un nombre suffisant de compteurs qui relèvent :

- la quantité d'énergie électrique produite par l'installation de production locale (la Centrale de Production) ;
- la quantité d'énergie électrique produite et consommée sur place (autoconsommation) ;
- la quantité d'énergie électrique produite en surplus et réinjectée sur le réseau (refoulement) ;
- la quantité d'énergie complémentaire consommée en provenance du marché (électricité complémentaire) ;
- la quantité d'électricité consommée par chaque Membre (un compteur personnel par Membre, ou par point de consommation).

ART. 7 DETERMINATION DES APPAREILS

Romande Energie SA détermine les appareils de mesure et de tarification de l'électricité (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de la fourniture d'énergie.

ART. 8 MISE EN PLACE ET EXPLOITATION

8.1.

Sauf accord contraire écrit, les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis et exploités par Romande Energie SA, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien.

8.2.

Romande Energie détermine l'emplacement des appareils de mesure et de tarification. L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure est mis gratuitement à la disposition de Romande Energie SA. Si besoin est, un raccordement à une alimentation auxiliaire doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.

8.3.

Le Membre s'engage à fournir gratuitement à Romande Energie SA et à ses mandataires, un accès permanent à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure ainsi que les travaux d'entretien.

8.4.

Seuls Romande Energie SA et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer des appareils de mesure et de tarification. Seules ces personnes peuvent établir ou interrompre l'acheminement d'électricité dans une installation en montant ou démontant l'appareil de mesure. Quiconque, sans autorisation, détériore ou retire les plombs des appareils de mesure ou procède à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Romande Energie SA se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

8.5.

Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de Romande Energie SA, le Membre supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

PARTIE 3

APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITÉ

ART. 9 GÉNÉRALITÉS

9.1.

Romande Energie SA, en tant que Représentant du Regroupement, fournit l'Electricité au Membre, au nom du Propriétaire.

9.2.

L'Electricité livrée est destinée exclusivement au Membre. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception de locataires de courte durée (par ex. : logements de vacances). Le Membre sera fourni exclusivement au travers du Regroupement pour la couverture de ses besoins en électricité.

9.3.

Le prix communiqué s'applique uniquement à la fourniture d'énergie électrique au Membre pour son usage propre. En cas de prélèvement illicite d'énergie, le Membre devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus en sus. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à des fins contraires aux présentes CG peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales.

ART. 10 PRIORITÉ À L'AUTOCONSOMMATION

10.1.

L'approvisionnement en Electricité se fait en priorité au moyen de la production de la Centrale de Production (Electricité Autoconsommée).

10.2.

Lorsque l'Electricité produite par la Centrale de Production n'est pas suffisante pour couvrir les besoins en électricité du Membre, Romande Energie SA fournit l'Electricité complémentaire à travers des contrats d'approvisionnement sur le marché. L'Electricité complémentaire est acheminée par le réseau du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) local. Dans ce cas, les conditions d'approvisionnement en électricité sont régies par la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).

ART. 11 QUALITÉ DE L'ÉNERGIE COMPLÉMENTAIRE

Par défaut, la qualité de l'Electricité Complémentaire fournie par Romande Energie SA correspond à un mix énergétique 100% renouvelable. Si une majorité de participants au Regroupement, représentant plus de 50 % de la consommation totale d'électricité, en fait la demande, ce produit peut être modifié une fois par an.

ART. 12 LIMITATION ET INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

12.1.

Romande Energie SA ne garantit pas une fourniture de l'énergie électrique en cas d'arrêt de fourniture du Regroupement Romande Energie par le gestionnaire de réseau de distribution local.

12.2.

Romande Energie ne garantit pas une fourniture en énergie produite par la Centrale de Production en cas de panne ou de maintenance de celle-ci. Dans ce cas, l'Electricité fournie par Romande Energie SA au Membre est uniquement de l'Electricité Complémentaire.

12.3.

Après avertissement écrit au Membre, Romande Energie est en droit d'interrompre l'acheminement de l'énergie et de déconnecter l'installation du Membre, lorsque celui-ci :

- ne règle pas les factures liées à sa consommation d'énergie ;
- prélève de l'énergie illicitement ;
- enfreint les dispositions essentielles des présentes CG.

La suppression légitime de la fourniture d'énergie ne libère pas le Membre de son obligation de paiement. Elle ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

PARTIE 4

PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

ART. 13 PRIX

13.1. Composition du prix

Le prix de la fourniture d'énergie électrique dont devra s'acquitter le Membre auprès de Romande Energie SA est composé cumulativement :

- i. d'un abonnement, lequel est dû indépendamment de la consommation d'énergie électrique. Il contribue notamment à couvrir les frais de comptage, décompte et facturation (par factures électroniques). L'abonnement est déterminé pour toute la durée du Contrat et indexé à l'inflation, sauf en cas de disposition particulière convenue d'un commun accord avec le Propriétaire. Il peut varier selon le type de consommateur. Un complément peut être demandé si le Membre désire des factures papier ;
- ii. du prix de l'électricité locale soutirée : le Membre consomme en priorité l'énergie produite localement par la Centrale de Production. Le prix de cette énergie est fixé par kWh consommé ;
- iii. du prix de l'électricité complémentaire soutirée : le prix de cette énergie complémentaire est fixé par kWh consommé et se calcule sur la base des coûts effectifs d'approvisionnement complémentaire, incluant notamment et selon les cas l'acheminement au travers du réseau privé et du réseau public, l'énergie, la puissance, les redevances, taxes, et tout autre élément qui viendrait s'y ajouter. En outre, une éventuelle consommation d'énergie réactive sera refacturée au prorata des puissances maximales théoriques
- iv. le cas échéant, du prix lié à la puissance demandée par le Membre.

13.2. Modification du Prix

Le prix de l'Electricité Autoconsommée peut être indexé en cas de hausse de l'indice des prix à la consommation, selon les modalités fixées dans le bail à loyer ou à ferme ou dans le formulaire d'adhésion au regroupement. L'adaptation du prix de l'énergie électrique locale aura lieu 1 fois par année, soit au 30 octobre pour l'année suivante. La date d'entrée en vigueur du nouveau prix est le 1er janvier de chaque année.

Le prix de l'Electricité Complémentaire se compose usuellement de trois éléments :

- Une composante énergie, achetée sur le marché libre, si les conditions d'éligibilité sont remplies selon la loi en vigueur ;
- Une composante liée à l'acheminement sur le réseau national et régional, aux redevances, taxes, etc. (marché réglementé) ;
- Une composante liée à l'acheminement sur le réseau privé, correspondant à l'acheminement sur le Micro-réseau privé et, le cas échéant, aux frais de transformation de l'énergie de la moyenne tension vers la basse tension.

La composante énergie sera définitivement fixée au plus tard le jour du commencement de la fourniture en électricité. Elle correspondra au meilleur prix de marché disponible au moment de l'achat de ces

quantités. Les Membres donnent mandat à Romande Energie SA pour conclure un approvisionnement de marché pour la couverture de leurs besoins.

La composante liée à l'acheminement sur le réseau est facturée à Romande Energie SA directement par le gestionnaire de réseau local (GRD) pour l'Electricité Complémentaire. Romande Energie SA ne dispose d'aucune faculté d'influencer le prix de cette composante. Romande Energie SA s'acquitte directement de ces coûts auprès du GRD, convertit leur montant en ct/kWh, puis les refacture intégralement au Membre en sus de la composante énergie, sans prélever de marge. Cette composante varie annuellement.

La composante correspondant à l'utilisation du Micro-réseau privé comprend notamment l'acheminement terminal et le cas échéant la transformation de l'énergie de la moyenne tension vers la basse tension. Elle peut varier selon le type de consommateur.

Tout impôt, taxe, redevance ou prélèvement obligatoire fédéral, cantonal ou communal auxquels Romande Energie SA ne peut se soustraire, seront ajoutés au prix, dès la date de leur mise en vigueur.

13.3. Communication du Prix

Le prix initial de l'Electricité est communiqué dans le contrat de bail, de vente, d'approvisionnement en électricité ou dans le formulaire d'adhésion au Regroupement Romande Energie, ou disponible sur simple demande auprès du Représentant du Regroupement.

Les modifications de prix sont communiquées annuellement au Membre ou disponible sur simple demande auprès du Représentant du Regroupement.

ART. 14 INTERDICTION DE LA COMPENSATION

Le Membre n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Romande Energie SA, sauf mention contraire dans un contrat qui le lie à Romande Energie SA.

ART. 15 FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

15.1.

Romande Energie SA facture aux Propriétaires ou, le cas échéant, aux Membres le prix de l'électricité en vertu des présentes CG.

15.2.

Romande Energie SA présente ses factures aux Propriétaires ou, le cas échéant, aux Membres à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même.

15.3.

Le montant des factures doit être acquitté, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de Romande Energie SA.

15.4.

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.

15.5.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au Propriétaire ou, le cas échéant, au Membre. Si le premier rappel n'est pas suivi

d'effet, un deuxième rappel est adressé au Propriétaire ou, le cas échéant, au Membre, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement au Propriétaire ou, le cas échéant, au Membre.

15.6.

RESA est habilitée à suspendre la livraison d'énergie après un deuxième rappel, si le Propriétaire, respectivement le Membre, ne respecte pas ses engagements, en particulier :

- s'il a des retards de paiement ;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements de production, distribution, réglage, contrôle et comptage d'énergie appartenant à RESA ;
- s'il prélève de l'électricité de manière illicite ;
- s'il refuse ou rend impossible à RESA, ou à ses mandataires, l'accès gratuit et permanent à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification.

Les frais liés à la procédure de coupure de la fourniture d'énergie recouvrement sont facturés unitairement au Propriétaire ou, le cas échéant, au Membre, et s'élèvent à CHF 150.- pour l'interruption, et CHF 100.- pour le rétablissement de la fourniture d'énergie.

15.7.

L'interruption de l'approvisionnement en énergie ne libère pas le Propriétaire, respectivement le Membre, de son obligation de payer les factures reçues. De plus, en cas de faute imputable au Propriétaire ou au Membre, RESA pourra également faire valoir des dommages et intérêts.

15.8.

Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

15.9.

Romande Energie SA assure un service clientèle, pendant les heures de bureau, soit les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h à 17h, pour toute question relative à la facturation.

ART. 16 RECTIFICATIONS ET CONTESTATIONS

16.1.

Une rectification des erreurs de facturation est possible pendant 1 an à compter de la date de la facture y relative.

16.2.

Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas le Client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

PARTIE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17 TRAITEMENT DES DONNÉES

17.1.

Romande Energie SA se conforme à la législation sur la protection des données, lors du traitement et de l'utilisation des données du Membre recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de l'adhésion du Membre à un Regroupement Romande Energie.

17.2.

Romande Energie SA est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, et à la facturation, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les prestations liées à la fourniture d'énergie.

17.3.

Romande Energie SA s'engage à mettre en place et à maintenir des mesures de sécurité nécessaires à la protection des données contre tout incident de sécurité (mesures techniques et organisationnelles). Ces mesures doivent prendre en compte les évolutions et l'état de l'art dans le domaine de la sécurité de l'information. Ceci comprend notamment :

- a. l'installation d'un pare-feu,
- b. la mise en place d'un système de pseudonymisation et de chiffrement des données personnelles,
- c. des moyens techniques permettant de garantir la disponibilité, intégralité et la confidentialité des données,
- d. un système de gestion des accès, assurant qu'uniquement les personnes ayant besoin dans le cadre des prestations fournies sous le contrat cadre peuvent accéder aux données,
- e. un système de back-up régulier des données
- f. une procédure permettant de tester régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement.

17.4.

Romande Energie SA prend des mesures appropriées pour assurer le respect des mesures de sécurité susvisées par ses employés et sous-traitants. En particulier, elle est tenue de s'assurer que toutes les personnes autorisées à traiter les données se soient engagées contractuellement à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

17.5.

Romande Energie SA est en outre en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation, ou à des fins d'analyse, de recherche en matière de prestations domotiques, d'aide à l'optimisation de la consommation, pour autant qu'elles aient été agrégées et anonymisées au préalable.

17.6.

Le Membre donne son accord à ces règles en acceptant d'adhérer à un Regroupement Romande Energie.

ART. 18 RESPONSABILITÉ

18.1.

L'étendue de la responsabilité de Romande Energie SA est définie par la législation en matière d'électricité et par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile.

18.2.

Sous réserve de dispositions légales impératives, le Membre ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains :

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;

b) causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions de la livraison d'énergie, des réenclenchements du réseau ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

18.3.

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol et de faute grave de Romande Energie SA.

18.4.

Le Membre est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le micro-réseau du Regroupement.

PARTIE 6

DISPOSITIONS FINALES

ART. 19 DROIT APPLICABLE ET FOR

19.1.

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats conclus individuellement, des présentes CG, des conditions particulières et des tarifs.

19.2.

Le for est au siège de Romande Energie SA. Romande Energie SA est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du Membre.

ART. 20 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

20.1.

Les présentes CG entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

20.2.

Les présentes CG peuvent être modifiées à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. Les Membres en seront informés en temps utile par des moyens appropriés. La version en vigueur des présentes CG est disponible sur le site internet de Romande Energie SA (www.romande-energie.ch).

20.3.

Seule la version française des présentes CG fait foi.

Morges, le 10 mars 2022